

**Mairie**  
de VEILLEINS

L'an deux mil vingt, le vingt-trois mai, le conseil municipal de la commune de VEILLEINS, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur François d'ESPINAY ST LUC, Maire de VEILLEINS.

Date de convocation : 14 mai 2020

Nombre de conseillers en exercice : 11

**Présents** : François d'ESPINAY ST LUC, Maire, J. Michel MARDON, Adjoint, Isabelle RIGUIER, Adjointe, Ghyslaine DOGNIN, Vincent POPINEAU, Frédéric DEBUIRE, J. François RIGUIER, Michel DURAND, Alain CHAUVEAU, Martial MAUGÉ, Bertrand DE POSSESSE, Conseillers Municipaux

**Secrétaire de séance** : Madame Isabelle RIGUIER

-----  
**Ordre du jour**  
**(session ordinaire)**

- Election du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Lecture de la Charte de l'élu local
- Délégation du Conseil Municipal au Maire
- Versement de l'indemnité de fonction au Maire
- Versement de l'indemnité de fonction aux adjoints
- Frais de représentation du Maire
- Mise en place des commissions municipales – Appel d'offres
- Election des délégués communaux au sein du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Electricité de Loir et Cher (1 titulaire – 1 suppléant)
- Election des délégués communaux au sein du Syndicat Mixte du Pays de Grande Sologne (2 titulaires – 2 suppléants)
- Vote des 2 taxes
- Indemnités du trésorier
- Approbation du précédent compte-rendu (séance du 28 février 2020)
- Prime exceptionnelle aux personnels ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 pour assurer la continuité des services publics
- Affaires et questions diverses

-----  
Le précédent compte rendu est approuvé et signé des membres présents  
-----

Avant de procéder à l'élection du Maire, Madame DOGNIN, doyenne du conseil municipal, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré onze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**DELIBERATION**  
**2020.05.01**

**OBJET : Election du Maire de la commune de VEILLEINS**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Monsieur d'ESPINAY SAINT LUC François est candidat à la fonction de Maire de la commune.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**Premier tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– M. d'ESPINAY SAINT LUC François 11 voix (onze voix)

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise 11 suffrages exprimés pour Monsieur d'ESPINAY SAINT LUC François.

**PROCLAME** Monsieur d'ESPINAY SAINT LUC François, Maire de la commune de Veilleins et le déclare installé.

**AUTORISE** Monsieur d'ESPINAY SAINT LUC François, le Maire, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

-----  
Monsieur le Maire donne lecture de la Charte de l' élu local.

-----  
**Délibération**  
**N° 2020.05.02**

**OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Conformément aux dispositions de l'article L2122-2 du Code Général des collectivités territoriales, « le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal »

L'effectif légal de la Commune de Veilleins étant de 11 membres, le nombre maximal d'adjoints est de 3.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a décidé :

- De fixer à 2, le nombre d'adjoints au Maire de la Commune de Veilleins

-----  
**DELIBERATION**  
**2020.05.03**

**OBJET : Création des postes d'adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 20 mars 2020 fixant le nombre d'adjoints au maire à deux,

Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint puis les suivants. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

**Premier adjoint**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**Premier tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– M. MARDON Jean-Michel 11 voix ( onze voix )

- M. MARDON Jean-Michel ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 1er adjoint au maire.

**Deuxième adjoint**

**Premier tour de scrutin**

Nombre de bulletins: 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– Mme RIGUIER Isabelle 11 voix (onze voix )

- Mme RIGUIER Isabelle ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 2ème adjointe au maire.

-----  
**Délibération**  
**N° 2020.05.04**

**OBJET : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (article L2122-22 du CGCT)**

Vu l'article L2122-22- du CGCT,

Vu la séance du conseil municipal du 23 mai 2020 au cours de laquelle ont été élus maire et adjoints,

Considérant que l'article L2122-22 du CGCT donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat un certain nombre des attributions de cette assemblée, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale et de simplifier la gestion des affaires de la commune.

Après examen des attributions du conseil municipal que ce dernier peut déléguer au Maire,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de simplifier la gestion de la commune, à donner à Monsieur le Maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de déléguer au maire la totalité des attributions dont la délégation est autorisée par l'article L2122-22 du CGCT, telles que ces attributions sont définies ci-dessous :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, soit 25 000 €.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant par devant les juridictions administratives, judiciaires ou pénales, que ce soit en première instance, en appel, en cassation ou en référé, dans les domaines suivants : mise en cause de la légalité des actes, défense des intérêts financiers de la commune, exercice des pouvoirs de police du maire, occupation irrégulière du domaine public ou privé communal, expropriation et expulsion, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit 1 000 €.
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit 25 000 €.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

-----  
**DELIBERATION**  
**n° 2020.05.05**

**OBJET : VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTION AUX ADJOINTS AU MAIRE**

Vu le CGCT et notamment les articles L.2123-20 et suivants.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi les indemnités de fonction versées aux adjoints au Maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après, en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au maire :

- Commune de moins de 500 habitants  
Taux maximal de l'indemnité : 9.9 % de l'IB 1027

-----

**ANNEXE A LA DELIBERATION DU 23 mai 2020**  
**INDEMNITES DE FONCTIONS. DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

<b>FONCTION</b>	<b>TAUX APPLIQUE DE L'IB 1027</b>	<b>MONTANT MENSUEL BRUT</b>
Maire	17 %	991.80 €
1 <sup>er</sup> adjoint	9.9 %	385.05 €
2 <sup>e</sup> adjoint	9.9 %	385.05 €

-----

**DELIBERATION**  
**n° 2020.05.06**

**OBJET : FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE**

Monsieur le Maire rappelle que les indemnités pour frais de représentation ne sont pas un droit, mais une simple possibilité.

Elles ont pour objet de couvrir des dépenses supportées par le Maire dans l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune.

Ces indemnités couvrent notamment les frais de réceptions organisées par le Maire en l'honneur de certaines personnalités. La dépense doit présenter un intérêt communal. La situation financière de la commune doit permettre l'attribution d'une telle indemnité.

Cette dernière a un caractère exceptionnel et déterminé (congrès, manifestations sportive, culturelle et autres).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**AUTORISE** l'imputation des frais de représentation du Maire à l'article 6536 : frais de représentation du Maire.

**ADOpte A l'UNANIMITE.**

-----

**DELIBERATION**  
**n° 2020.05.07**

**OBJET : COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Monsieur le Maire rappelle que la commission d'appel d'offres doit être renouvelée après l'élection des conseillers municipaux,

L'article 22 du code des marchés publics prévoit sa composition :

- le maire ou son représentant, président
- trois membres du conseil municipal élus en son sein

La commission d'appel d'offres sera donc constituée :

- Monsieur François d'ESPINAY SAINT LUC, Maire

**Membres titulaires :**

M. Jean-Michel MARDON

M. Alain CHAUVEAU

M. Jean-François RIGUIER

**Membres suppléants :**

M. Frédéric DEBUIRE

M. Bertrand DE POSSESSE

M. Michel DURAND

-----  
**DELIBERATION**

**n° 2020.05.08**

**OBJET : ELECTION DES DELEGUES COMMUNAUX AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE DE LOIR ET CHER**

Monsieur le Maire rappelle au conseil que les organes délibérants de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale doivent être renouvelés à la suite des élections des conseils municipaux.

Monsieur le Maire informe le conseil que la commune est membre du SIDELC,

Que conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts de ce syndicat, il convient de procéder à l'élection des délégués de la commune de Veilleins,

Sont proposées aux voix du conseil municipal les candidatures suivantes :

Délégué titulaire : Monsieur Jean-Michel MARDON

Délégué suppléant : Monsieur François d'ESPINAY SAINT LUC

Sont élus délégués de la commune au sein du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Electricité de Loir et Cher :

**Monsieur Jean-Michel MARDON, délégué titulaire**

**Monsieur François d'ESPINAY SAINT LUC, délégué suppléant**

-----  
**DELIBERATION**

**n° 2020.05.09**

**OBJET : ELECTION DES DELEGUES COMMUNAUX AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE GRANDE SOLOGNE**

Monsieur le Maire rappelle au conseil que les organes délibérants de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale doivent être renouvelés à la suite des élections des conseils municipaux,

Monsieur le Maire informe le conseil que la commune est membre du Syndicat Mixte du Pays de Grande Sologne,

Sont proposées aux voix du conseil municipal les candidatures suivantes :

Déleguée titulaire : Madame Ghyslaine DOGNIN

Délegué titulaire : Monsieur François d'ESPINAY SAINT LUC

Délegué suppléant : Jean-Michel MARDON

Délegué suppléant : Bertrand DE POSSESSE

Sont élus délégués de la commune au sein du Syndicat Mixte du Pays de Grande Sologne

**Madame Ghyslaine DOGNIN, déleguée titulaire**

**Monsieur François d'ESPINAY SAINT LUC, délegué titulaire**

**Monsieur Jean-Michel MARDON, délegué suppléant**

**Monsieur Bertrand DE POSSESSE, délegué suppléant**

-----  
**DELIBERATION**

**n° 2020.05.10**

**OBJET : ELECTION D'UN DELEGUE COMMUNAL AU SEIN DE L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE 41**

Monsieur le Maire rappelle au conseil que la commune est membre de l'Agence Technique Départementale 41, et qu'il convient de désigner un délégué à la suite des élections des conseils municipaux.

Est proposée aux voix du conseil municipal la candidature suivante : François d'ESPINAY SAINT LUC

**Monsieur François d'ESPINAY SAINT LUC** est élu délégué de la commune au sein de l'Agence Technique Départementale 41

-----  
**DELIBERATION**

**n° 2020.05.11**

**OBJET : ELECTION D'UN DELEGUE COMMUNAL AU SEIN DE LA CENTRALE D'ACHAT APPROLYS CENTR'ACHATS**

Monsieur le Maire rappelle au conseil que la commune est membre de la Centrale d'Achat APPROLYS CENTR'ACHATS depuis le 5 septembre 2014, et qu'il convient de désigner des délégués à la suite des élections des conseils municipaux.

Sont proposées aux voix du conseil municipal les candidatures suivantes :

- Martial MAUGE, délégué titulaire

- Jean-Michel MARDON, délégué suppléant

Sont élus délégués de la commune au sein de la Centrale d'Achat APPROLYS CENTR'ACHAT :

- **Martial MAUGE, délégué titulaire**
- **Jean-Michel MARDON, délégué suppléant**

-----  
**DELIBERATION**  
**n° 2020.05.12**

**OBJET : VOTE DES DEUX TAXES D'IMPOSITION POUR 2020**

Monsieur le Maire invite l'ensemble du Conseil Municipal à se prononcer sur la fixation des taux des deux taxes pour l'année 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, maintient, à l'unanimité, les taux précédemment fixés, à savoir :

- Taxe foncière bâti : 11,70 %
- Taxe foncière non bâti : 38,65 %

-----  
**INDEMNITE DE CONSEIL AU COMPTABLE**

Monsieur le Maire donne lecture du courrier du Trésorier Principal de Lamotte-Beuvron sollicitant le versement de l'indemnité de conseil. Après discussion, le conseil municipal ne donne pas suite à sa demande.

-----  
**DELIBERATION**  
**n° 2020.05.13**

Dans le cadre de la gestion de crise du coronavirus le président de la république a souhaité mettre en place, pour l'ensemble des personnels soignants mais aussi l'ensemble des agents les plus mobilisés, une prime exceptionnelle afin d'accompagner financièrement cette reconnaissance.

Ainsi l'article 11 de la loi 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit le versement d'une prime exceptionnelle pour les agents des trois fonctions publiques qui font face ou ont fait face à un important surcroît de travail pendant l'état d'urgence sanitaire.

Le décret 2020-570 du 14 mai 2020 publié au JO du 15 mai permet la mise en œuvre de cette prime exceptionnelle en précisant la liste des conditions d'attribution et de versement. Aux termes de l'article 2 du décret 2020-570, sont concernés :

- Les fonctionnaires et agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et de leur groupement d'intérêt public.
- Les personnels contractuels de droit privé des établissements publics 2. L'article 3 du décret 2020-570 prévoit que l'agent doit avoir été particulièrement mobilisé pour assurer la continuité de

l'activité de la collectivité. Cette Mobilisation doit avoir conduit à un surcroît significatif de travail et doit avoir lieu en présentiel, en télétravail ou assimilé.

Cette prime exceptionnelle se cumule avec tout autre élément de la rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

L'article 5 exonère (au regard des conditions prévues à l'article 11 de la loi du 25 avril 2020) cette prime exceptionnelle d'impôt sur le revenu, de cotisations et contributions sociales, ainsi que de toutes autres cotisations et contributions. Le montant de la prime exceptionnelle exonéré d'impôt sur le revenu ne sera pas soumis au prélèvement à la source par les employeurs qui la versent et ne sera pas pris en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence.

Cette prime sera exclue des ressources prises en compte pour le calcul de la prime d'activité et pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés.

Le montant maximal est de 1 000 € et fait l'objet d'un versement unique, l'autorité territoriale détermine librement le montant versé, sans minimum et dans la limite de ce plafond. Cette prime est non reductible.

La prime est financée par chaque employeur. Les modalités d'attribution de la prime sont définies par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dans la limite du plafond.

Les bénéficiaires de la prime, le montant alloué et les modalités de versements sont déterminés par l'autorité territoriale. Toutes les collectivités (ou établissements publics) peuvent instituer cette prime, y compris celle n'ayant pas mis en place le RIFSEEP (dont elle est totalement déconnectée).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- De verser, sur les salaires du mois de juin, une prime exceptionnelle de 1 000 € non reductible aux agents suivants :
  - BAJART Bernadette
  - DURAND Christian

-----  
**DELIBERATION**  
**n° 2020.05.14**

**OBJET : CONTRAT DE FOURNITURE, DE VERIFICATION ET D'ENTRETIEN DE MATERIEL DE SECURITE INCENDIE AVEC LA SOCIETE M.I.P (MAINTENANCE INCENDIE PROTECTION)**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de renouveler le contrat de fourniture, de vérification et d'entretien de matériel de sécurité incendie avec la société Maintenance Incendie Protection – 4, rue de la Bruyère 41200 Romorantin-Lanthenay -, pour une durée de trois ans à compter du 23 mai 2020,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer ledit contrat « Fourniture, Vérification et Entretien de matériel de sécurité incendie » avec la société ISOGARD.

-----

**DELIBERATION**  
**n° 2020.05.15**

**OBJET : CREATION D'EMPLOI D'AGENT RECENSEUR / COORDONNATEUR**

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement 2021 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 21 février 2003 ;

Sur le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents la création d'emploi de non titulaire en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison : d'un emploi d'agent recenseur/coordonnateur, non titulaire, à temps non complet, pour la période allant du 21 janvier au 20 février 2021.

Les agents seront payés à raison de :

- . feuilles de logement (y compris réponse par Internet) : 1,46 € brut par feuille
- . bulletins individuels (y compris réponse par Internet) : 1,80 € brut par bulletin
- . feuille de logement non enquêtée : 0,51 € brut par feuille
- . rémunération forfaitaire pour le repérage des adresses : 21,43 € brut
- . rémunération forfaitaire pour les journées de formation : 21,52 € brut

Les frais de transport ainsi que les frais engendrés durant les journées de formation seront remboursés sur la base des justificatifs.

-----

## **AFFAIRES ET QUESTIONS DIVERSES**

- Mise en route de l'antenne téléphonie mobile courant juillet
- Pose de la fibre optique 2021 – 2022
- Travaux de restauration du clocher et du mécanisme des cloches de l'église St Martin

. subventions octroyées :

. DETR	27 131 €
. Conseil Départemental (patrimoine non protégé)	29 844 €
. DSR	40 000 €
. Fondation du Patrimoine	15 000 €

Le fonds de concours accordé par la Communauté de Communes la Sologne des Etangs d'un montant de 50 000 € sera reporté sur un autre projet – à étudier : réfection de la route de la Garde

- Prochaine réunion du conseil municipal : 1<sup>ère</sup> quinzaine de juillet

-----  
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 h 30.  
-----

### **Récapitulatif des délibérations de la séance du 23.05.2020**

- 2020.05.01 : Election du Maire
- 2020.05.02 : Détermination du nombre d'adjoints
- 2020.05.03 : Création des postes d'adjoints
- 2020.05.04 : Délégation du conseil municipal au maire
- 2020.05.05 : Versements des indemnités aux adjoints au maire
- 2020.05.06 : Frais de représentation du maire
- 2020.05.07 : Commission d'appel d'offres
- 2020.05.08 : Election délégués communaux SIDELC
- 2020.05.09 : Election délégués syndicat mixte du pays de grande sologne
- 2020.05.10 : Election délégué ATD41
- 2020.05.11 : Election délégué centrale d'achat Approlys centr'achats
- 2020.05.12 : Vote 2 taxes
- 2020.05.13 : Prime exceptionnelle agents communaux
- 2020.05.14 : Contrat extincteurs MIP
- 2020.05.15 : création emploi agent recenseur / coordonnateur

### **MEMBRES PRESENTS**

**F. d'ESPINAY SAINT LUC**

**J. Michel MARDON**

**I. RIGUIER**

**G. DOGNIN**

**V. POPINEAU**

**F. DEBUIRE**

**M. DURAND**

**A. CHAUVEAU**

**M. MAUGE**

## **B. DE POSSESSE**